**REGLES RELATIVES A LA MISE EN PLACE D’UNE PROTECTION POUR LES PERSONNES SIGNALANT OU DIVULGUANT PUBLIQUEMENT DES VIOLATIONS AU TITRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES SIGNALANT OU DIVULGUANT PUBLIQUEMENT DES VIOLATIONS (LPPSDPV)**

**1. MISE EN PLACE D’UNE PROTECTION POUR LES PERSONNES SIGNALANT VIA UN CANAL EXTERNE**

1. Si une demande est déposée de mise en place d’une protection concernant un signalement devant la Commission de protection des données personnelles (CPDP/la Commission), en sa qualité d’autorité centrale pour les signalements externes, les agents de la direction du Canal de signalement externe (direction CSE) procèdent à une vérification des éléments suivants en ce qui concerne le signalement :

* 1. Le signalement contient-il les données précisées dans le formulaire de réception de signalements ?
	2. La demande  est-elle adressée par une personne relevant d’une des catégories de personnes visées à l’art. 5, alinéa 2 de la LPPSDPV ?
	3. Le signalement concerné par la demande de protection, entre-t-il dans le champ d’application de l’art. 3 de la LPPSDPV, et est-il crédible au regard de la disposition de l’art. 15, alinéa 6 de cette loi ?
	4. L’auteur du signalement a-t-il donné son consentement écrit à la divulgation de son identité à son employeur ?

Si l’auteur du signalement ne souhaite pas que son identité soit divulguée, la protection consiste en la non divulgation de l’identité et la personne est informée qu’elle peut bénéficier d’une aide juridictionnelle (des informations sont communiquées sur les mesures de protection, ainsi que sur les mesures d’accompagnement, et la mise à disposition d’une aide juridictionnelle par le Bureau national d’aide juridictionnelle, en application des dispositions de la LPPSDPV).

* 1. Si la personne consent à ce que son identité soit divulguée, la Commission considère que la personne a publiquement divulgué son identité et qu’elle doit bénéficier immédiatement d’une protection, sans qu’il soit nécessaire que la personne en fasse explicitement la demande. Donner son consentement à la divulgation de son identité équivaut à une demande de protection. Dans cette hypothèse, la protection est due dans toute la mesure permise par la loi et une lettre est envoyée à :

 - l’auteur du signalement, qui est informé de la protection qui lui est accordée vis-à-vis de son employeur, ainsi que des mesures de protection, des mesures d’accompagnement et de la possibilité de mise à disposition d’une aide juridictionnelle par le Bureau national d’aide juridictionnelle ;

 - l’employeur, dans laquelle est précisée la protection au titre de la LPPSDPV ;

 - l’autorité administrative ou juridictionnelle concernée : *en cas de demande explicite.*

1.6. Concernant l’autorité chargée d’appliquer les mesures de protection :

1.6.1. Si le signalement n’a pas été introduit via le canal externe, le canal interne est tenu de mettre en œuvre ces mesures de protection ;

1.6.2. Si le canal externe a été informé, il existe trois possibilités de mise en place de la protection :

- Si la protection a été demandée auprès de la CPDP, la CPDP accorde la protection. S’il s’agit d’une infraction pénale, le signalement est transmis par la CPDP au Parquet concerné. Les mesures sont mises en œuvre par le Parquet compétent concerné au titre de la LPPSDPV, s’il existe un fondement légal pour cela. L’appréciation est effectuée par le Parquet compétent.

- Si la protection a été demandée lors du processus de vérification devant une autorité compétente au titre de l’art. 20, alinéa 1 de la LPPSDPV, cette autorité accorde la protection et en informe la CPDP ;

- Concernant la personne au titre de l’art. 6 de la Loi sur la lutte contre la corruption (LLC), les signalements sont enregistrés à la CPDP et sont transmis à la Commission de lutte contre la corruption (CLC). La CLC est l’autorité qui examine et admet le signalement comme recevable et qui effectue une vérification de sa recevabilité, crédibilité et intérêt public, et qui peut répondre à la question concernant la protection de l’auteur du signalement. La CLC est tenue d’assurer cette protection et d’informer de sa décision la CPDP, comme l’exige l’art. 67, alinéa 2 de la LLC.

1.7. Lorsque la protection a été demandée à la suite d’un licenciement, une protection devant la juridiction est accordée à condition que les exigences de la LPPSDPV, respectivement les exigences de la Loi sur l’aide juridictionnelle, soient remplies.

1.8. Après une vérification et une constatation indiquant que le signalement satisfait aux exigences de recevabilité et crédibilité, conformément à la LPPSDPV, une protection est accordée à compter du moment d’introduction du signalement, conformément à l’art. 5, alinéa 1 de la LPPSDPV. Si le signalement ne satisfait pas aux exigences de la LPPSDPV, aucune protection n’est accordée à l’auteur du signalement, un terme est mis au signalement et l’intéressé en est informé.

1. Si le signalement ne contient pas les données visées au point 1.1., une lettre est envoyée à l’auteur du signalement lui demandant de corriger les incohérences éventuelles, dans les sept jours de la réception du signalement.
2. Si les incohérences ne sont pas corrigées dans ce délai, le signalement, accompagné de la demande de protection et des pièces jointes, est retourné à l’auteur du signalement.
3. Dans le délai visé au point 2, la vérification au titre des points 1.2., 1.3. и 1.4 est effectuée.
4. Avec la lettre par laquelle la CPDP informe l’auteur du signalement enregistré, la Commission, dans les sept jours de la réception du signalement, exige de l’auteur du signalement qu’il consente à la divulgation de son identité à l’employeur ou la personne concernée, à l’encontre de laquelle le signalement a été introduit.
5. La demande de protection et le signalement sont examinés de manière prioritaire en réunion non publique de la CPDP, sur la base d’un rapport du directeur du CSE, qui contient des propositions de mesures ultérieures concernant le signalement. La CPDP rend une décision sur la demande de protection.
6. Le président de la CPDP informe l’employeur, respectivement la personne concernée par le signalement, de l’interdiction de mesures de rétorsion à l’encontre de l’auteur du signalement.
7. Les informations visées au point 7, concernant la protection accordée, sont également communiquées à l’auteur du signalement.

**2. MISE EN PLACE D’UNE PROTECTION POUR LES PERSONNES SIGNALANT VIA UN CANAL INTERNE AU SEIN DE LA CPDP**

9. Si une demande est déposée de mise en place d’une protection concernant un signalement devant la CPDP, via un canal de signalement interne, les agents de la direction CSE procèdent à une vérification des éléments visés au point 1.

1. Si le signalement ne contient pas les données visées au point 1.1., une lettre est envoyée à l’auteur du signalement lui demandant de corriger les incohérences éventuelles dans les sept jours de la réception du signalement.
2. Si les incohérences ne sont pas corrigées dans ce délai, le signalement accompagné de la demande de protection et des pièces jointes est retourné à l’auteur du signalement.
3. Dans le délai visé au point 2, la vérification au titre des points 1.2., 1.3. et 1.4 est effectuée.
4. Avec la lettre par laquelle la CPDP informe l’auteur du signalement enregistré, et au cas où celui-ci souhaite qu’une protection lui soit accordée au titre de la LPPSDPV, la Commission, dans les sept jours de la réception du signalement, exige de l’auteur du signalement qu’il consente à la divulgation de son identité à l’employeur ou la personne concernée, à l’encontre de laquelle le signalement a été introduit.
* Si la personne consent à ce que son identité soit divulguée, il peut être considéré que la personne a publiquement divulgué son identité et qu’elle doit bénéficier immédiatement d’une protection, sans qu’il soit nécessaire qu’elle en fasse explicitement la demande. Donner son consentement à la divulgation de son identité équivaut à une demande de protection. Dans cette hypothèse, la protection est due dans toute la mesure permise par la loi, et le président de la CPDP en est informé.
* Si la personne ne consent pas à ce que son identité soit divulguée, il n’existe pas de possibilité légale d’informer l’employeur.
* Lorsqu’une procédure disciplinaire est ouverte, le président de la CPDP demande au directeur du Canal de signalement externe (direction CSE), désigné comme agent chargé de l’examen des signalements reçus via le canal interne, d’indiquer si la personne concernée a effectué un signalement au titre de la LPPSDPV, respectivement si elle a droit à une protection.

Si la personne a effectué un signalement, tout en consentant à ce que son identité soit divulguée, il est indiqué que l’agent visé a transmis le signalement. Si la personne a effectué le signalement tout en refusant que son identité soit divulguée, son identité ne peut pas être divulguée à son employeur.

Si aucun signalement n’a été introduit au titre de la LPPSDPV par la personne indiquée, ou si cette dernière n’a pas consenti à ce que son identité soit divulguée, la procédure de recherche d’une responsabilité disciplinaire se poursuit.

1. La demande de protection et le signalement sont examinés de manière prioritaire en réunion non publique de la CPDP, sur la base du rapport du directeur du CSE, qui contient des propositions de mesures ultérieures concernant le signalement. La CPDP rend une décision sur la demande de protection.
2. Le président de la CPDP informe le supérieur hiérarchique, respectivement la personne concernée par le signalement, de l’interdiction de mesures de rétorsion à l’encontre de l’auteur du signalement.
3. Les informations visées au point 7, concernant la protection accordée, sont également communiquées à l’auteur du signalement.

17.1. Si le signalement (reçu via un canal externe ou interne) contient des données indiquant des violations commises par le président de la CPDP, le directeur du CSE présente immédiatement le signalement à la CPDP et le transmet ensuite pour vérification à la Commission de lutte contre la corruption, conformément à la disposition de l’art. 20, alinéa 3 de la LPPSDPV. A la CPDP, un terme est mis au signalement. Des signalements de violations commises par les autres membres de la CPDP sont examinés selon la procédure générale.

17.2. Si le signalement (reçu via un canal externe ou interne) concerne des infractions pénales éventuellement commises par le président ou un autre membre de la CPDP, le directeur du CSE présente immédiatement le signalement à la CPDP, et le transmet ensuite pour vérification au Parquet compétent. A la CPDP, un terme est mis au signalement.

**3. MISE EN PLACE D’UNE PROTECTION POUR LES PERSONNES DIVULGUANT PUBLIQUEMENT DES VIOLATIONS**

18.1. Si une demande est déposée de mise en place d’une protection concernant la divulgation publique de violations, les agents de la direction CSE procèdent à une vérification des éléments visées aux points 1.1., 1.2. et 1.3., sur la base des informations fournies dans la demande de protection.

18.2. Si la demande de mise en place d’une protection ne contient pas les données visées au point 1.1., une lettre est envoyée à l’auteur du signalement lui demandant de corriger les incohérences éventuelles, dans les sept jours de la réception du signalement.

19. Si les incohérences ne sont pas corrigées dans ce délai, la demande de protection et les pièces jointes sont retournées à l’auteur du signalement.

20. Dans le délai visé au point 2, la vérification au titre des points 1.2. et 1.3. est effectuée, et, une fois la vérification terminée et la constatation faite que les informations publiquement divulguées satisfont aux exigences de recevabilité et crédibilité, au sens de la LPPSDPV, une protection est accordée à compter du moment d’introduction du signalement, conformément à l’art. 5, alinéa 1 de la LPPSDPV. Si le signalement ne satisfait pas aux exigences de la LPPSDPV, aucune protection n’est accordée à la personne et celle-ci en est informée.

21. La demande de protection est examinée de manière prioritaire en réunion non publique de la CPDP, sur la base du rapport du directeur du CSE, qui contient des propositions de mesures ultérieures. La CPDP rend une décision sur la demande de protection.

22. Le président de la CPDP informe l’employeur, respectivement la personne concernée par le signalement de l’interdiction de mesures de rétorsion à l’encontre de l’auteur du signalement.

23. Les informations relatives à la protection accordée sont également communiquées à l’auteur du signalement.

24. Les présentes règles doivent être publiées sur le site en ligne de la CPDP, dans la section « LPPSDPV », sous forme d’une sous-section distincte.

25. Les présentes règles ont été adoptées lors de la réunion de la CPDP, tenue le 04 juin 2024.